

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 05/488

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gérard FEY, Premier Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Mickaela NIUMELE, Greffier lors des débats

ARRÊT du 10 janvier 2008

Décision attaquée rendue le : 27 Juin 2005

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 14 Octobre 2005

Ordonnance de clôture : 9 novembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme Y née le ... à DIJON (21000) ... - 21100 DIJON

représentée par la SELARL BENECH-BOITEAU, avocats

INTIMÉ

M. X né le ... à VILLE D'AUXONNE demeurant ... 98800 NOUMEA

représenté par la SELARL AGUILA-MORESCO, avocats

Débats : le 06 décembre 2007 en chambre du conseil où Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 10 janvier 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, en remplacement de Gérard FEY, Président, empêché, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Le 16 février 1978, Y et X ont contracté mariage devant l'officier d'Etat Civil de la Mairie de POUEBO (Nouvelle Calédonie), sans contrat préalable.

Trois enfants sont issus de cette union :

- A, né le ...,
- B, née le ...,
- C, née le

En vertu d'une ordonnance de non conciliation du 9 décembre 2003, madame Y a, par acte du 9 juin 2004, formé une demande en divorce sur le fondement de l'article 242 du code civil.

Par jugement du 27 juin 2005, le Juge aux Affaires Familiales de NOUMÉA a :

- prononcé le divorce des époux aux torts exclusifs de monsieur X,
- dit que l'autorité parentale sur l'enfant C serait exercée conjointement,
- fixé la résidence de l'enfant C au domicile de la mère,
- dit que le père pourra exercer son droit de visite et d'hébergement selon les modalités habituelles,
- condamné monsieur X à verser à madame Y la somme de 35.000 FCFP indexée à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de C,
- condamné monsieur X à verser à Y 400.000 FCFP à titre de dommages et intérêts,
- fixé à 5.000.000 FCFP le capital qui sera dû au titre de la prestation compensatoire due par monsieur X.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête enregistrée le 14 octobre 2005, madame Y a régulièrement interjeté appel de la décision, qui, selon elle, ne lui aurait pas été signifiée, et pour laquelle aucune signification de figure au dossier.

Elle sollicitait l'infirmité du jugement sur le montant de la prestation compensatoire et des dommages et intérêts, outre le rejet des frais irrépétibles.

Dans son mémoire ampliatif d'appel du 6 janvier 2006, elle demandait à la Cour l'octroi de la somme de 1.000.000 FCFP à titre de dommages et intérêts et celle de 20.000.000

FCFP à titre de prestation compensatoire outre celles de 150.000 FCFP au titre des frais irrépétibles de première instance et d'appel.

Par conclusions déposées le 10 mai 2006, sur appel incident, monsieur X de mandait que le divorce soit prononcé aux torts exclusifs de l'épouse, l'infirmerie du jugement en ce qu'il a été condamné au paiement de dommages et intérêts à hauteur de 400.000 FCFP et d'une prestation compensatoire de 5.000.000 FCFP.

Il sollicitait en outre l'octroi de la somme de 150.000 FCFP au titre des frais irrépétibles de première instance et 200.000 FCFP au titre des frais irrépétibles d'appel.

Par arrêt en date du 19 décembre 2006, la Cour d'Appel a :

- déclaré les appels, principal et incident, recevables,
- Infirmé le jugement déféré,
- débouté les époux Y et X de leur demande en divorce,
- ordonné la réouverture des débats et invité les parties à conclure sur l'application de l'article 258 du code civil, la contribution aux charges du mariage, la résidence de la famille et les modalités de l'autorité parentale,
- débouté les parties de leur demande de frais irrépétibles et réservé les dépens.

Par conclusions en date du 15 février 2007, madame Y demande à la Cour de :

- condamner monsieur X à payer une d'indemnité d'occupation mensuelle de 180.000 FCFP au titre de son occupation du domicile conjugal,
- fixer la résidence de C à son domicile,
- accorder à monsieur X un droit de visite et d'hébergement libre et, à défaut d'accord, durant la totalité des grandes vacances scolaires selon le calendrier métropolitain, à charge pour monsieur X d'assurer le coût du billet aller-retour de l'enfant,
- le condamner à payer la somme de 50.000 FCFP à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant et celle de 80.000 FCFP à titre de contribution aux charges du mariage avec indexation des sommes selon les modalités habituelles,
- le condamner à payer la somme de 310.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle Calédonie.

Madame Y expose sur l'attribution de la résidence familiale qu'elle a quitté la Nouvelle-Calédonie pour la Métropole en décembre 2006 et qu'elle ne s'oppose pas à ce que le domicile conjugal soit attribué à monsieur X mais qu'elle demande que l'indemnité d'occupation soit fixée à la somme de 180.000 FCFP,

Sur les dispositions relatives à l'enfant, elle réitère ses demandes formulées dans le cadre de la procédure de divorce.

Elle indique que sa pension de retraite s'élève à la somme de 97.414 FCFP et que ses charges mensuelles se décomposent comme suit :

Charges de copropriété....3.410 FCFP,
Gaz.....1.467 FCFP,
Electricité.....5.593 FCFP,
Taxe d'habitation.....10.342 FCFP,
Assurance habitation222 FCFP,
Assurance auto.....4.827 FCFP,
Mutuelle.....5.811 FCFP,
Total.....31.672 FCFP.

Elle ajoute que C est âgée de 15 ans.

Elle considère que l'ensemble de ces éléments justifie que la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant soit fixée à la somme de 50.000 FCFP.

Sur la contribution aux charges du mariage, elle affirme qu'elle essaie de regrouper ses enfants autour d'elle et constituer une famille les deux aînées étant en métropole. Elle prétend que son installation a engendré de nombreux frais et elle estime qu'au vu de ces éléments son époux doit contribuer à hauteur de 80.000 FCFP au titre des charges du mariage.

En défense, par conclusions du 23 avril 2007 monsieur X demande à la Cour de:

- donner acte à chacun des époux de ce qu'ils occupent, pour monsieur X l'habitation située à PK 6 à NOUMEA, et pour madame Y l'appartement situé à DIJON,
- débouter madame Y de sa demande d'indemnité d'occupation, s'agissant d'un bien commun,
- juger que monsieur X bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera librement et à défaut durant l'intégralité des vacances scolaires métropolitaines,
- lui donner acte de ce qu'il prendra en charge le coût du billet de C,
- débouter madame Y de ses demandes de pension alimentaire,
- condamner madame Y à lui payer la somme de 150.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle Calédonie.

Sur l'attribution de la résidence de la famille, il soutient qu'aucune indemnité ne peut être accordée puisque les deux époux ont été déboutés de leur demande en divorce. Il ajoute qu'en tout état de cause, son épouse occupe un bien commun et qu'elle est partie vivre de sa propre initiative en métropole.

Sur les dispositions relatives à l'enfant, il déclare qu'il y a lieu de maintenir l'accord intervenu entre les parties en ce qui concerne la résidence et le droit de visite et d'hébergement. Il affirme qu'il n'y a pas lieu d'attribuer une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, cette question relevant de la contribution aux charges du mariage.

Sur la contribution aux charges du mariage, il prétend qu'il n'est pas tenu d'assumer les conséquences des choix de son épouse qui est partie en métropole.

Il observe que, logée dans un bien commun, ses charges sont très faibles.

S'agissant de ses revenus, il fait remarquer qu'elle est à la retraite mais qu'elle a par ailleurs une expérience de représentante et qu'elle peut donc exercer cette profession.

Il déclare pour sa part que percevant des revenus mensuels de 352.000 FCFP, il doit assurer l'entretien de la maison commune et acquitter des charges à hauteur de 89.438 FCFP qui se décomposent comme suit :

- assurance.....1.938 FCFP,
- électricité10.000 FCFP,
- eau.....5.000 FCFP,
- téléphone.....10.000 FCFP,
- nourriture.....60.000 FCFP,
- billet d'avion de C.....2.500 FCFP.

Il affirme ne plus exercer l'activité de potier et verse la justification de radiation.

Dans des écritures enregistrées le 17 juillet 2007, madame Y demande le bénéfice de ses précédentes écritures.

Elle indique qu'elle est allée vivre en métropole pour se rapprocher de ses enfants dont les deux aînées vivent en France.

Elle expose sur la jouissance gratuite du logement familial avant le divorce qu'elle fonde sa demande sur l'article 262-1 du Code Civil qui permet au juge de condamner un des époux à la jouissance à titre onéreux.

Sur ses charges et ses revenus, elle reprend les mêmes écritures et fait en outre observer que jusqu'en mars 2006 elle a acquitté les échéances d'emprunt du logement qu'elle occupe à hauteur de 70.000 FCFP et qu'elle règle désormais les charges afférentes.

Elle déclare que les 85.000 FCFP que verse actuellement monsieur X ne sont pas suffisants pour lui permettre de vivre décemment avec l'enfant mineur.

Elle observe que monsieur X qui déclare ne plus exercer son activité de potier produit curieusement le certificat de radiation au ridet de son épouse.

Enfin, dans un dernier jeu d'écriture enregistré le 25 septembre 2007, monsieur X souligne qu'aux termes de l'article 262-1 du Code Civil il n'est pas possible d'obtenir une telle indemnité mais que bien au contraire la jouissance du domicile conjugal par un seul des époux conserve un caractère gratuit.

Sur les situations respectives des parties, il tient à mentionner qu'il prend en charge le billet d'avion de C. Il verse enfin aux débats le certificat de sa radiation au répertoire des métiers en qualité de potier.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la résidence de la famille

Madame Y étant installée avec l'enfant mineure à DIJON, la résidence de la famille sera donc fixée à son domicile.

Sur les modalités de l'autorité parentale

Prenant acte de l'accord intervenu entre les parties,

- l'autorité parentale à l'égard de l'enfant C s'exercera conjointement,

- la résidence de l'enfant est fixée au domicile de la mère,

- le droit de visite et d'hébergement du père sera exercé à défaut d'accord entre les parties durant la totalité des grandes vacances scolaires selon le calendrier métropolitain, à charge pour monsieur X d'assurer le coût du billet aller-retour de l'enfant,

Sur les contributions demandées

Madame Y demande la somme de 80.000 FCFP à titre de contribution aux charges du mariage et celle de 50.000 FCFP à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de C.

Il appartient au juge de donner ou de restituer leur exacte qualification aux faits et aux actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

En statuant sur la contribution aux charges du mariage due à l'époux avec lequel réside habituellement l'enfant, le juge se prononce nécessairement sur toutes les charges afférentes à l'éducation et à l'entretien de celui-ci

En conséquence les demandes de madame Y s'analysent comme une seule et même demande, de sorte qu'il y a lieu de considérer qu'elle sollicite l'octroi de la somme de 130.000 FCFP à titre de contribution aux charges du mariage.

Chacun des deux époux habite un bien commun.

Madame Y, retraitée, perçoit une pension mensuelle de 97.415 FCFP. Elle justifie des charges d'un montant de 31.672 FCFP. La résidence de C, âgée de 15 ans et lycéenne, est fixée à son domicile.

Monsieur X, retraité perçoit une pension mensuelle de 352.000 FCFP. Ses charges mensuelles s'élèvent à la somme de 16.938 FCFP outre les frais fixes, le coût du billet d'avion de C et l'entretien de l'immeuble.

Au vu de ces éléments, il y a lieu de fixer à la somme mensuelle de 100.000 FCFP la contribution aux charges du mariage que devra servir monsieur X à madame Y. Cette contribution sera indexée comme il sera dit au dispositif de la décision.

Sur la demande d'indemnité d'occupation

L'article 262-1 du Code Civil règle les effets du jugement de divorce et dispose précisément que la jouissance du logement conjugal par un seul des deux époux conserve un caractère gratuit jusqu'à l'ordonnance de non conciliation sauf décision contraire du juge.

En l'espèce, les époux ont été déboutés de leur demande en divorce.

Dans ces conditions, madame Y n'est pas fondée à solliciter une indemnité d'occupation sur ce fondement.

Par ailleurs, la villa occupée par monsieur X constitue un bien commun dont les époux ont la jouissance.

Dès lors, la demande d'indemnité doit être rejetée.

Sur les frais irrépétibles

L'équité commande de laisser à la charge de chacune des parties les frais irrépétibles.

Sur les dépens

Au regard du débouté prononcé par la Cour et s'agissant d'un contentieux familial chacune des parties conservera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Dit que la résidence familiale sera fixée au domicile de la mère ;

Dit que l'autorité parentale à l'égard de l'enfant C s'exercera conjointement ;

Dit que la résidence de l'enfant est fixée au domicile de la mère,

Dit que le droit de visite et d'hébergement du père sera exercé à défaut d'accord entre les parties durant la totalité des grandes vacances scolaires selon le calendrier métropolitain, à charge pour monsieur X d'assurer le coût du billet aller-retour de l'enfant ;

Condamne monsieur X à verser à madame Y la somme de cent mille (100.000) FCFP à titre de contribution aux charges du mariage ;

Dit que cette somme sera indexée sur l'indice publié par l'INSEE des prix à la consommation des ménages urbains, France entière, à la diligence du débiteur, indice hors Tabac ;

Dit que la revalorisation s'effectuera le premier janvier de chaque année sur la base de l'indice du mois de décembre de l'année précédente ;

Dit que la première revalorisation interviendra le 1er janvier 2009;

Déboute madame Y de sa demande d'indemnité d'occupation ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de Nouvelle-Calédonie ;

Dit que chacune des parties conservera ses propres dépens dont distraction au profit des avocats de la cause.

Et signé par Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, en remplacement de Gérard FEY, Président, empêché, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT